ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes

Nº 102-2018

Document mis en distribution

Le -3 SEP. 2018

Papeete, le - 3 SEP. 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Mesdames les représentantes Joséphine TEAKAROTU et Teura TARAHU-ATUAHIVA

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre nº 5405/PR du 16 août 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers.

I. Présentation du projet

L'entrée en vigueur de la délibération du 14 décembre 2017 précitée était prévue le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la date de sa publication au JOPF, soit le 1^{er} avril 2018, avec une application aux navires existants différée de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération, soit au 1^{er} octobre 2018.

Afin de permettre aux exploitants de navires professionnels concernés par les dispositions de cette délibération de s'équiper en matériel moderne de radiocommunications (INMARSAT C, balises de détresse), il est proposé de repousser au 1^{er} janvier 2020 l'application de ces dispositions aux navires existants.

Concernant le remplacement d'une VHF sans ASN par une VHF avec ASN sur les navires de pêche, de commerce ou de plaisance existants, il est proposé que ce remplacement n'intervienne qu'à l'occasion du renouvellement d'un matériel devenu obsolète ou défectueux (cf. Tableau comparatif en annexe au rapport).

II. Observations de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes

Réunie le jeudi 30 août 2018 pour examiner le présent projet de délibération, la commission a discuté notamment de la notion de « jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux », qui est en fait le critère de répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française, fixé dans la loi organique statutaire.

Ainsi, la Polynésie française est compétente pour fixer les règles en matière de sécurité des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux (navires de 24-25 mètres) à l'exclusion des navires destinés au transport de passagers, tandis que l'État est compétent en matière de sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport de passagers.

La commission a évoqué également les aspects techniques liés au projet, tels que l'appréciation du caractère obsolète et défectueux des VHF existantes, et il a été indiqué sur ce point que l'avis des réparateurs de la place serait pris en compte.

*

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Joséphine TEAKAROTU

Teura TARAHU-ATUAHIVA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers

(Lettre n° 5405/PR du 16-8-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Annexe à la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport des passagers

Aux fins de la présente délibération :

- L'expression "navires neufs" désigne les navires dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération;
- L'expression "dont la construction se trouve à un stade équivalent" se réfère au stade auquel :
 - Une construction identifiable à un navire particulier commence; ou
 - Le montage du navire considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1-% de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure.
- Les prescriptions spécifiques aux équipements radioélectriques des différents types de navires sont contenues dans les titres pertinents.
- 4. Aucune disposition de la présente annexe ne peut empêcher un navire, une embarcation ou un radeau de sauvetage ou une personne en détresse d'utiliser tous les moyens disponibles pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.
- Les dispositions particulières concernant les moyens radioélectriques des engins et dispositifs de sauvetage figurent dans la présente annexe.
- 6. Les obligations d'emport de moyens de radiocommunications sont prescrites suivant la catégorie de navigation, la distance d'éloignement d'un abri de navigation, les services de diffusion de renseignements sur la sécurité maritime assurés dans la zone où chaque navire est appelé à naviguer et suivant le type de navire.
- Les navires existants se conforment aux prescriptions de la présente annexe au plus tard le premier jour du sixième mois après la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Aux fins de la présente délibération :

- L'expression "navires neufs" désigne les navires dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération;
- L'expression "dont la construction se trouve à un stade équivalent" se réfère au stade auquel :
 - Une construction identifiable à un navire particulier commence; ou
 - Le montage du navire considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure.
- Les prescriptions spécifiques aux équipements radioélectriques des différents types de navires sont contenues dans les titres pertinents.
- 4. Aucune disposition de la présente annexe ne peut empêcher un navire, une embarcation ou un radeau de sauvetage ou une personne en détresse d'utiliser tous les moyens disponibles pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.
- Les dispositions particulières concernant les moyens radioélectriques des engins et dispositifs de sauvetage figurent dans la présente annexe.
- 6. Les obligations d'emport de moyens de radiocommunications sont prescrites suivant la catégorie de navigation, la distance d'éloignement d'un abri de navigation, les services de diffusion de renseignements sur la sécurité maritime assurés dans la zone où chaque navire est appelé à naviguer et suivant le type de navire.
- Les navires existants se conforment aux prescriptions de la présente annexe au plus tard le premier janvier 2020.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

- MODIFICATIONS PROPOSÉES
- IX. Matériel radioélectrique des navires de jauge inférieure ou égale à 160 tonneaux exploités au commerce ou à la pêche, à l'exclusion des navires destinés au transport de passagers.
- Pour les navires exploités dans une zone sous couverture VHF d'une station côtière, l'installation doit comporter :
- 1.1. une installation fixe radiotéléphonique VHF permettant d'émettre et de recevoir des alertes ASN sur la voie 70;

- un émetteur-récepteur VH F portatif SMDSM, étanche et flottable, pour les navires armés en 2^{ème} catégorie et au-delà;
- une radiobalise de pont par satellite COSPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

Cette RLS est exigée pour les navires armés en 3^{ème} catégorie et au-delà.

Les navires armés en 4ème ou 5ème catégorie de longueur de référence inférieure à 12 mètres peuvent n'être équipés que d'un émetteur-récepteur VHF portatif. Cet émetteur-récepteur VHF doit être étanche et flottant.

Suivant les conditions de navigation et les caractéristiques de la zone concernée, il peut-être prescrit sur ces navires de 4^{ème} et 5^{ème} catégories l'embarquement de radiobalises de survie personnelle PLB maritimes.

- 2. Pour les navires exploités dans une zone hors de la couverture VHF d'une station côtière, l'installation doit comporter, outre le matériel prescrit aux points 1.1 à 1.3, ci dessus :
- un émetteur-récepteur radiotéléphonique MF/H F;
- une station terrienne de navire INMARSAT C avec un récepteur AGA :
- une ou plusieurs radiobalises de survie personnelle (PLB maritimes) à bord d'un navire armé en 4ème ou 5ème catégorie.
- 3. Sur décision de l'autorité compétente pour la zone d'exploitation, les navires armés en 3ème, 4ème ou 5ème catégorie peuvent être exemptés de tout ou d'une partie des prescriptions figurant aux deux premiers tirets du paragraphe 2 ci dessus.

- IX. Matériel radioélectrique des navires de jauge inférieure ou égale à 160 tonneaux exploités au commerce ou à la pêche, à l'exclusion des navires destinés au transport de passagers.
- Pour les navires exploités dans une zone sous couverture VHF d'une station côtière, l'installation doit comporter :
- 1.1. une installation fixe radiotéléphonique VHF permettant d'émettre et de recevoir des alertes ASN sur la voie 70 :

Sur les navires existants équipés d'une installation fixe radiotéléphonique VHF sans ASN à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, l'obligation d'une installation fixe radiotéléphonique VHF permettant d'émettre et de recevoir des alertes ASN sur la voie 70 ne rentre en vigueur qu'à l'occasion du remplacement du matériel existant obsolète ou défectueux.

- 1.2. un émetteur-récepteur VH F portatif SMDSM, étanche et flottable, pour les navires armés en 2^{ème} catégorie et au-delà;
- une radiobalise de pont par satellite COSPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

Cette RLS est exigée pour les navires armés en 3^{ème} catégorie et au-delà.

Les navires armés en 4ème ou 5ème catégorie de longueur de référence inférieure à 12 mètres peuvent n'être équipés que d'un émetteur-récepteur VHF portatif. Cet émetteur-récepteur VHF doit être étanche et flottant.

Suivant les conditions de navigation et les caractéristiques de la zone concernée, il peut-être prescrit sur ces navires de 4^{ème} et 5^{ème} catégories l'embarquement de radiobalises de survie personnelle PLB maritimes.

- 2. Pour les navires exploités dans une zone hors de la couverture VHF d'une station côtière, l'installation doit comporter, outre le matériel prescrit aux points 1.1 à 1.3. ci dessus :
- un émetteur-récepteur radiotéléphonique MF/H F;
- une station terrienne de navire INMARSAT C avec un récepteur AGA :
- une ou plusieurs radiobalises de survie personnelle (PLB maritimes) à bord d'un navire armé en 4ème ou 5ème catégorie.
- 3. Sur décision de l'autorité compétente pour la zone d'exploitation, les navires armés en 3ème, 4ème ou 5ème catégorie peuvent être exemptés de tout ou d'une partie des prescriptions figurant aux deux premiers tirets du paragraphe 2 ci dessus.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

MODIFICATIONS PROPOSÉES

X. - Matériel radioélectrique des navires de plaisance non destinés au transport de passagers et de jauge inférieure ou égale à 160 tonneaux

Sont applicables aux navires visés par le présent chapitre les dispositions des chapitres IV (Normes), VI (installation d'antennes) à l'exception du paragraphe 3, XI (veilles), XIV (enregistrement des balises de détresse 406 MHz), XVI (personnel chargé des radiocommunications) et XVII (journal)

- 1. Pour les navires effectuant une navigation dans une zone sous couverture VHF d'une station côtière, l'installation doit comporter :
- 1.1. Pour les navires effectuant une navigation à moins de 6 milles d'un abri, aucune installation n'est exigée ; une balise 406 MHz COSPAS-SARSAT de type PLB maritime est fortement recommandée.
- 1.2. Pour les navires effectuant une navigation au-delà de 6 milles et moins de 20 milles d'un abri, une installation fixe VHF permettant d'émettre et de recevoir des alertes par ASN et d'assurer une veille permanente par ASN sur la voie 70 ; une balise 406 MHz COSPAS-SARSAT de type PLB maritime est fortement recommandée.

- 1.3. Pour les navires effectuant une navigation au-delà de 20 milles et moins de 60 milles d'un abri, l'installation doit comporter outre le matériel prescrit au point 1.2., une balise 406 MHz COSPASSARSAT de type RLS ou PLB maritime.
- 1.4. Pour les navires effectuant une navigation au-delà de 60 milles d'un abri, l'installation doit comporter outre le matériel prescrit au point 1.2., une balise 406 MHz COSPAS-SARSAT de type RLS.
- 2. Pour les navires effectuant une navigation dans une zone hors de la couverture VHF d'une station côtière, l'installation doit comporter, outre le matériel prescrit au point 1.2, une balise 406 MHz COSPAS-SARSAT de type RLS ou PLB maritime pour les navires effectuant une navigation au delà de 6 milles d'un abri.

Pour les navires effectuant une navigation au-delà de 60 milles, la balise 406 MHz COSPAS-SARSA T de type RLS est obligatoire.

 X. - Matériel radioélectrique des navires de plaisance non destinés au transport de passagers et de jauge inférieure ou égale à 160 tonneaux

Sont applicables aux navires visés par le présent chapitre les dispositions des chapitres IV (Normes), VI (installation d'antennes) à l'exception du paragraphe 3, XI (veilles), XIV (enregistrement des balises de détresse 406 MHz), XV (entretien des balises de détresse 406 MHz), XVI (personnel chargé des radiocommunications) et XVII (journal)

- 1. Pour les navires effectuant une navigation dans une zone sous couverture VHF d'une station côtière, l'installation doit comporter :
- 1.1. Pour les navires effectuant une navigation à moins de 6 milles d'un abri, aucune installation n'est exigée ; une balise 406 MHz COSPAS-SARSAT de type PLB maritime est fortement recommandée.
- 1.2. Pour les navires effectuant une navigation au-delà de 6 milles et moins de 20 milles d'un abri, une installation fixe VHF permettant d'émettre et de recevoir des alertes par ASN et d'assurer une veille permanente par ASN sur la voie 70 ; une balise 406 MHz COSPAS-SARSAT de type PLB maritime est fortement recommandée.

Sur les navires existants équipés d'une installation fixe radiotéléphonique VHF sans ASN à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, l'obligation d'une installation fixe radiotéléphonique VHF permettant d'émettre et de recevoir des alertes ASN sur la voie 70 et d'assurer une veille permanente par ASN sur la voie 70 ne rentre en vigueur qu'à l'occasion du remplacement du matériel existant obsolète ou défectueux.

- 1.3. Pour les navires effectuant une navigation au-delà de 20 milles et moins de 60 milles d'un abri, l'installation doit comporter outre le matériel prescrit au point 1.2., une balise 406 MHz COSPASSARSAT de type RLS ou PLB maritime.
- 1.4. Pour les navires effectuant une navigation au-delà de 60 milles d'un abri, l'installation doit comporter outre le matériel prescrit au point 1.2., une balise 406 MHz COSPAS-SARSAT de type RLS.
- 2. Pour les navires effectuant une navigation dans une zone hors de la couverture VHF d'une station côtière, l'installation doit comporter, outre le matériel prescrit au point 1.2, une balise 406 MHz COSPAS-SARSAT de type RLS ou PLB maritime pour les navires effectuant une navigation au delà de 6 milles d'un abri.

Pour les navires effectuant une navigation au-delà de 60 milles, la balise 406 MHz COSPAS-SARSA T de type RLS est obligatoire.

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR: DAM1821697DL-4

DÉLIBÉRATION Nº 2018-78/APF

DU 28 SEPTEMBRE 2018

portant modification de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le code des postes et des communications électroniques applicable en Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles D. 232-1 et D. 232-9 à D. 232-13 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu la délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation :

Vu la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers ;

Vu le règlement des radiocommunications adopté par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995);

Vu l'arrêté nº 1547 CM du 16 août 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre nº 4236/2018/APF/SG du 24 septembre 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 102-2018 du 3 septembre 2018 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 28 septembre 2018 ;

ADOPTE :

Article 1^{er}.- L'annexe à la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. Le point 7 situé avant le « I. Dispositions générales » est rédigé de la manière suivante : « 7. Les navires existants se conforment aux prescriptions de la présente annexe au plus tard le premier janvier 2020. »

II. Le point 1.1. du chapitre « IX. Matériel radioélectrique des navires de jauge inférieure ou égale à 160 tonneaux exploités au commerce ou à la pêche, à l'exclusion des navires destinés au transport de passagers. » est complété par un alinéa rédigé de la manière suivante : « Sur les navires existants équipés d'une installation fixe radiotéléphonique VHF sans ASN à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, l'obligation d'une installation fixe radiotéléphonique VHF permettant d'émettre et de recevoir des alertes ASN sur la voie 70 ne rentre en vigueur qu'à l'occasion du remplacement du matériel existant obsolète ou défectueux. »

III. Le point 1.2. du chapitre « X. Matériel radioélectrique des navires de plaisance non destinés au transport de passagers et de jauge inférieure ou égale à 160 tonneaux » est complété par un alinéa rédigé de la manière suivante : « Sur les navires existants équipés d'une installation fixe radiotéléphonique VHF sans ASN à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, l'obligation d'une installation fixe radiotéléphonique VHF permettant d'émettre et de recevoir des alertes ASN sur la voie 70 et d'assurer une veille permanente par ASN sur la voie 70 ne rentre en vigueur qu'à 1 occasion du remplacement du matériel existant obsolète ou défectueux. »

<u>Article 2.-</u> Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS